



# Coopération policière (décisions Prüm)

Juin 2019

**La Suisse a négocié avec l'UE une participation à la coopération policière instaurée par les décisions Prüm et a signé un accord en la matière le 27 juin 2019. Ces décisions visent à améliorer la coopération policière transfrontalière entre les États membres de l'UE. La lutte contre la criminalité internationale et le terrorisme implique que les autorités compétentes puissent échanger des informations policières de manière rapide et efficace. À cette fin, il y a lieu de prévoir des procédures autorisant un échange simplifié de profils ADN, d'empreintes digitales ou encore de données relatives aux véhicules et à leurs détenteurs. Cet échange est la pierre angulaire sur laquelle repose la coopération transfrontalière approfondie au sein de l'Union européenne (UE), dans le cadre des décisions Prüm. Il permet de vérifier dans les plus brefs délais s'il existe une concordance avec un individu ou un objet dans la banque de données de l'un des États participants. Tous les États membres de l'UE sont parties prenantes à cette coopération. Quant à la Norvège et à l'Islande, elles ont conclu un accord avec l'UE pour y prendre part.**

## Chronologie

- 27.06.2019 signature de l'accord par la Suisse et l'UE
- 11.05.2017 début des négociations

## Etat du dossier

En 2018, la Suisse et l'UE ont mené à terme les négociations relatives à une participation de la Suisse à la coopération policière instaurée par les décisions Prüm. Elles ont signé un accord en la matière le 27 juin 2019. Pour qu'il puisse entrer en vigueur et être juridiquement contraignant, il doit en outre être ratifié par les deux parties.

## Contexte

L'approfondissement de la coopération transfrontalière a été institué par un traité international signé en 2005 à Prüm, une ville de Rhénanie-Palatinat, par sept États membres de l'UE. En 2008, les éléments essentiels du traité de Prüm ont été transposés dans le cadre juridique de l'UE et s'appliquent depuis lors à tous les États membres de l'UE. Certains ne les ont toutefois pas encore mis en œuvre. Outre les États membres de l'UE, la Norvège et l'Islande participent à la coopération Prüm. Le traité de Prüm vise à approfondir la coopération policière transfrontalière en Europe. L'échange simplifié de profils ADN, d'empreintes digitales ou encore de données relatives aux véhicules et à leurs détenteurs est l'élément central de cette coopération.

La coopération Prüm ne constitue pas un développement de l'acquis de Schengen. Pour pouvoir y participer, la Suisse a dû conclure un accord en ce sens avec l'UE, comme l'ont fait la Norvège et l'Islande dès 2009.

## Contenu

Les décisions «Prüm» ou, pour reprendre leur intitulé complet, les décisions du Conseil 2008/615/JAI et 2008/616/JAI relatives à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, comportent les éléments suivants:

- L'échange automatique de profils ADN et d'empreintes digitales en vue de l'identification d'auteurs d'infractions est au cœur du dispositif Prüm. Les données figurant dans les fichiers nationaux sont comparées selon une procédure dite «connu/inconnu» («résultat » ou «pas de résultat»). La comparaison automatique se fait sans échange de données à caractère personnel; il s'agit d'une consultation destinée à vérifier s'il existe une concordance entre les données transmises et des données enregistrées dans le fichier d'un autre pays. Si une concordance est constatée, l'échange de données à caractère personnel peut être demandé par la voie habituelle de l'assistance administrative ou de l'entraide judiciaire.
- La coopération Prüm prévoit en outre des mesures visant à approfondir la coopération policière transfrontalière, notamment par l'organisation de patrouilles ou la création d'équipes d'enquêtes communes ainsi que par l'échange de données du registre d'immatriculation des véhicules, relatives aux véhicules et à leurs détenteurs. La transmission de données et d'informations est également prévue

lors de manifestations de grande envergure et à des fins de prévention d'infractions terroristes.

Les dispositions de la coopération Prüm sur la protection des données correspondent à celles de la législation suisse en la matière.

### **Portée de l'accord**

La participation à la coopération Prüm présente plusieurs avantages pour la Suisse. En effet, elle permet aux autorités suisses de poursuite pénale de gagner beaucoup de temps et d'être plus efficaces dans l'identification d'auteurs présumés d'infractions ou de traces relevées sur des scènes d'infractions. La coopération Prüm rend en outre plus aisé et plus rapide l'accès aux empreintes digitales et aux profils ADN stockés dans les fichiers d'autres États membres. Cela constitue un avantage, notamment pour les forces de police cantonales, à qui ce nouvel instrument offre de nouvelles possibilités pour lutter efficacement contre la criminalité. En outre, la participation au dispositif Prüm constitue une condition nécessaire pour que les

autorités suisses de poursuite pénale puissent avoir accès aux données stockées dans le fichier Eurodac. En participant à la coopération Prüm, la Suisse évite donc de rester exclue d'un tel échange de données. Le dispositif Prüm est devenu un instrument indispensable, utilisé par les forces de police des principaux pays partenaires de la Suisse.

#### **Renseignements**

Office fédéral de la police (fedpol)  
Tél. +41 58 463 13 10, [www.fedpol.admin.ch](http://www.fedpol.admin.ch)

Direction des affaires européennes DAE  
Tél. +41 58 462 22 22, [europa@eda.admin.ch](mailto:europa@eda.admin.ch)  
[www.dfae.admin.ch/europe](http://www.dfae.admin.ch/europe)

Site Internet de la Commission européenne  
[http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/police-cooperation/information-exchange/eixm/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/police-cooperation/information-exchange/eixm/index_en.htm)